



Réponse à l'avis de la MRAE

Parc éolien de Les Vents Meuse Sud III

Communes de Saint-Aubin-sur-Aire et

Nançois-le-Grand (55)

Novembre 2024



AVIS DE LA MRAE



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet d'exploitation du parc éolien des
Vents de Meuse Sud 3 à Nançois-le-Grand et Saint-Aubin-sur-Aire (55)
porté par VSB Énergies nouvelles**

n°MRAe 2024APGE16

Nom du pétitionnaire	VSB Énergies nouvelles
Communes	Nançois-le-Grand et Saint-Aubin-sur-Aire
Département	Meuse (55)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de 8 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison.
Date de saisine de l'Autorité environnementale	04/01/24

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'exploitation du parc éolien des Vents Meuse Sud 3 à Nançois-le-Grand et Saint-Aubin-sur-Aire (55) porté par la société VSB Énergies nouvelles, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Meuse le 04 janvier 2024.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet du département de la Meuse a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après une consultation de membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Compte tenu de l'augmentation importante du nombre de dossiers de production d'énergie renouvelable transmis à l'Ae et de la non augmentation de ses moyens, pour ne pas être contrainte au rendu d'avis tacites, l'Ae a fait le choix d'établir des avis centrés sur les enjeux qu'elle considère comme majeurs et dont la bonne prise en compte lui paraît essentielle.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae)

REMARQUES LIMINAIRES

D'un point de vue général, l'Ae constate deux insuffisances récurrentes des dossiers éoliens qui lui sont présentés :

1 – Les suivis post-implantations, réalisés dans les départements par l'ensemble des porteurs de projets éoliens dans le cadre des obligations qui résultent de leurs autorisations préfectorales d'exploitation, ne servent pas de référence pour appuyer l'évaluation des incidences et l'efficacité des mesures d'évitement et réduction proposées pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande au Préfet et à la DREAL de mettre à la disposition du public, et donc des porteurs de projets, tous les suivis post-implantation qui sont remontés par ces derniers.

L'Ae recommande au porteur de projet de produire une synthèse de tous les suivis post-implantation effectués pour l'ensemble des parcs présents sur un secteur homogène par rapport au projet (et couvrant a minima l'aire d'étude éloignée), en vue de conforter ses analyses et mesures pour les nouveaux parcs.

2 – Un développement important de projets éoliens est constaté sur des secteurs déjà fortement équipés. Les implantations actuelles d'éoliennes ont pu ainsi modifier les couloirs de migration des oiseaux recensés auparavant et peuvent aussi conduire à restreindre les espaces disponibles en dehors de ces couloirs pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande aux services de l'État en charge des questions d'aménagement du territoire, de la transition énergétique et de la préservation de la biodiversité, de mener, en lien avec les collectivités locales, une étude spécifique de l'impact des grands pôles éoliens sur les oiseaux. De même, elle recommande de favoriser la diffusion de la connaissance des modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles et du retour d'expérience sur la fonctionnalité et l'efficacité des mesures mises en place par les projets existants, et d'en tenir compte pour la mise à jour de la définition des zones favorables au développement de l'éolien dans le Grand Est.

A – SYNTHÈSE CONCLUSIVE

La société VSB Énergies nouvelles sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien des Vents de Meuse Sud 3 sur le territoire des communes de Nançois-le-Grand et Saint-Aubin-sur-Aire (55). Le projet est constitué de 8 éoliennes de 150 mètres de hauteur en bout de pale et de 2 postes de livraison.

L'Ae a principalement identifié les enjeux relatifs à la biodiversité et au paysage. Elle rend un avis ciblé sur ces deux enjeux majeurs du projet.

Concernant l'impact sur la biodiversité, plus particulièrement sur les oiseaux (avifaune), le pétitionnaire propose de mettre en place un dispositif de détection ainsi qu'un système de dissuasion acoustique pour limiter les impacts sur le Milan royal et sur les autres espèces occupant le site. La distance de 300 mètres entre les éoliennes du projet et celles déjà construites est respectée. En revanche, la distance préconisée de 200 mètres des lisières et haies n'est pas respectée pour les éoliennes E3, E5 et E8.

Le projet s'inscrit dans un paysage déjà contraint par l'éolien dans la continuité du parc éolien des « Vents de Meuse Sud » exploité par VSB Énergie, mis en service en 2007 et constitué de 5 éoliennes.

L'Ae recommande au pétitionnaire, en conclusion générale de son analyse, de retirer sa demande et de représenter un dossier qui ait notamment conduit à :

- déplacer les éoliennes E3, E5 et E8 afin de respecter la distance préconisée de 200 m des bois et haies en bout de pale ;***
- modifier son système de détection par l'adoption d'un rayon de détection des oiseaux dépassant largement les 100 et 200 mètres proposés actuellement dans le dossier et associer à cette détection un arrêt des machines et non un simple***

effarouchement des oiseaux ;

- **définir les paramètres du bridage en fonction des résultats d'écoutes en hauteur, de manière à couvrir au moins 90 % de l'activité des chauves-souris sur le site ;**
- **choisir un modèle d'éolienne qui respecte une hauteur de garde au sol de 50 m minimum, ou un modèle dont le rotor n'excède pas 90 m de diamètre avec une garde au sol d'au moins 30 m.**

Elle recommande par conséquent au Préfet de ne pas autoriser le projet tant que le pétitionnaire n'aura pas reconsidéré ces points et présenté un dossier avec une évaluation complète de son impact et des mesures appropriées d'évitement de réduction et de compensation.

Des précisions et d'autres recommandations de l'Ae au pétitionnaire se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.

B – AVIS DÉTAILLÉ CIBLÉ

1. Présentation générale du projet

La société VSB Énergies nouvelles sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien des Vents de Meuse Sud 3 sur le territoire des communes de Nançois-le-Grand et Saint-Aubin-sur-Aire (55). Le projet est constitué de 8 éoliennes de 150 mètres de hauteur en bout de pale et de 2 postes de livraison.

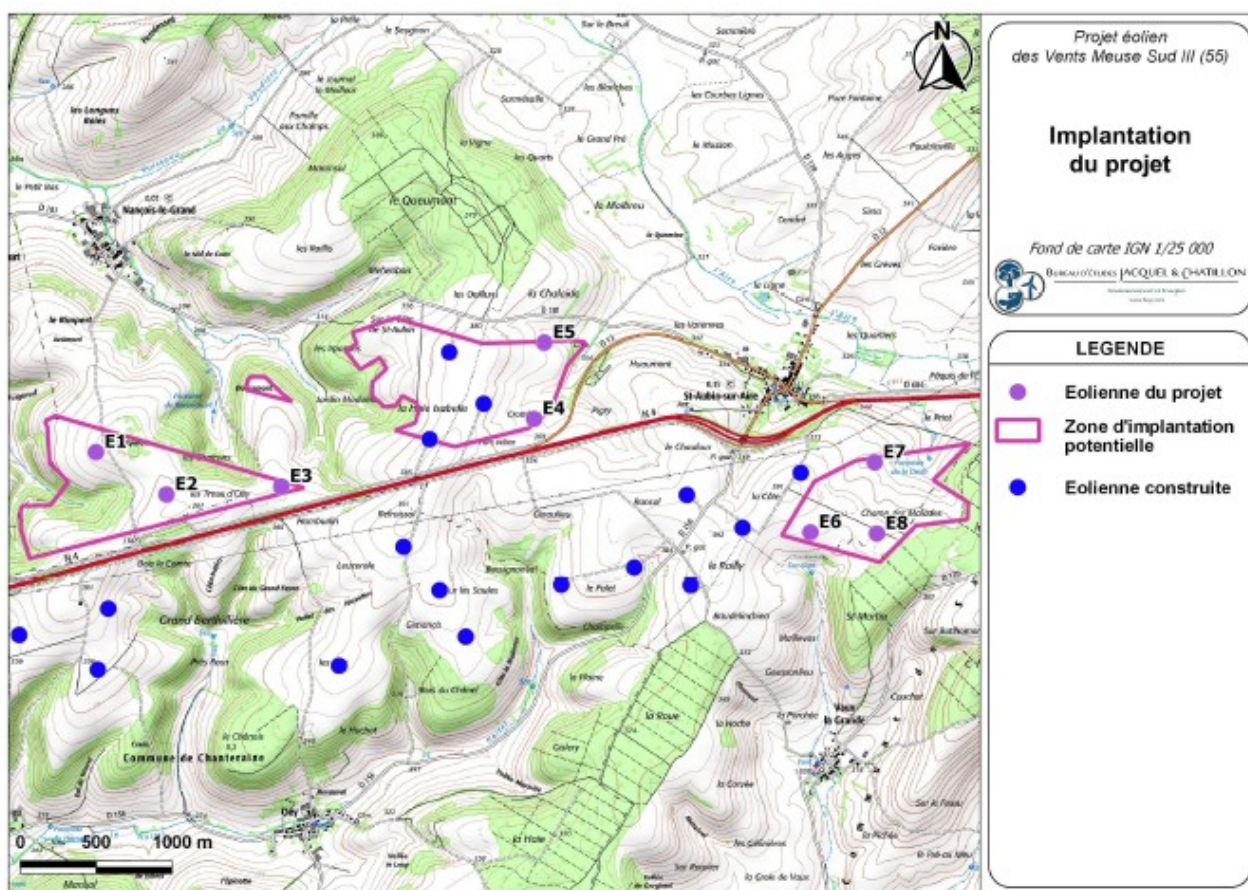


Figure 1: Zone d'implantation du projet (ZIP)

Le parc éolien s'inscrit, selon le pétitionnaire, dans la continuité du parc éolien des « Vents de Meuse Sud » exploité par VSB Énergie, mis en service en 2007 et constitué de 5 éoliennes.

L'Ae constate également que le projet vient en densification d'un pôle éolien comprenant, en plus du parc éolien des Vents de Meuse Sud, les parcs de Rose des vents lorrains, de Rosières Chanteraine et de Ménéil-la-Horgne. Le pôle ainsi constitué présente une orientation ouest-est.

Le modèle éolien n'a pas encore été défini par le pétitionnaire, mais trois modèles sont envisageables :

Modèles retenus	Fabricant	Puissance	Diamètre du rotor	Garde au sol	Hauteur totale
N131	Nordex	3,6 MW	131 m	19 m	150 m
N117	Nordex	3,6 MW	117 m	33 m	150 m
M122	Senvion	3,4 MW	122 m	28 m	150 m
V126	Vestas	3,6 MW	126 m	24 m	150 m

L'Ae relève que la garde au sol est comprise entre 19 m et 33 m, ce qui est insuffisant au regard des recommandations du SFPEM² qui préconise une garde au sol de 30 mètres, portée à 50 m lorsque le diamètre du rotor est supérieur à 90 mètres.

L'Ae recommande de définir un modèle d'éolienne en prenant en compte les contraintes liées à la garde au sol qui doit être supérieure à 50 mètres lorsque le diamètre du rotor est supérieur à 90 mètres, ou un modèle d'éolienne dont le rotor n'excède pas 90 m de diamètre avec une garde au sol d'au moins 30 m.

Le projet d'une puissance maximale de 28,8 MW, aura, selon le pétitionnaire, une production de 63,36 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 18 100 à 25 340 foyers³, en incohérence avec l'analyse de l'Ae sur la base des données du SRADDET (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 16 448 GWh en 2016) et de l'INSEE en 2017 (2 471 309 ménages en Grand Est), soit une consommation électrique d'un foyer en Grand Est de l'ordre de 6,6 MWh par an. Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 9 600 foyers bien inférieure aux données annoncées par le pétitionnaire.

L'étude d'impact indique que le projet devrait permettre d'éviter le rejet annuel d'environ 19 000 tonnes de CO₂ sur une base de 500 à 600 g CO₂éq évités par kW/h produit. Pour sa part, l'Ae aboutit à des économies d'émissions de gaz à effet de serre (GES) inférieures au calcul du pétitionnaire : 55 g (mix français-Source RTE 2022⁴) – 14 g (éoliennes) = 41 g de CO₂ par kWh économisés, soit 2 600 tonnes de CO₂ par an pour une production annoncée de 63,36 GWh/an, au lieu des 19 000 tonnes/an indiquées par le pétitionnaire, soit environ 7 fois moins.

Le dossier mentionne le temps de retour énergétique (délai au-delà duquel le parc produit plus d'énergie qu'il n'en utilise pour sa construction et son démantèlement) comme étant entre 3,8 mois (pour des éoliennes d'1,5 MW) et 4 mois (pour des éoliennes de 5 MW). Cependant, il ne mentionne pas de temps de retour pour les émissions de gaz à effet de serre (GES) (délai au-delà duquel le parc évite plus d'émissions de GES que celles émises pour sa construction et son démantèlement).

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser le temps de retour énergétique de sa propre installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage, au sens de la norme environnementale ISO 14040⁵) ainsi que celle produite par l'installation, et selon la même méthode, préciser celui au regard des émissions des gaz à effet de serre.

2 [Note technique GT_eolien_SFPEM_2-12-2020-leger.pdf](#)

3 Commission de Régulation de l'Énergie, 2019, soit 4 590 kWh par foyer (2,3 personnes / foyer) et par an en moyenne.

4 <https://www.rte-france.com/eco2mix/les-chiffres-cles-de-lelectricite>

5 La norme environnementale ISO 14040 précise l'analyse du cycle de vie comme étant l'ensemble du cycle de vie d'un produit : extraction et acquisition de la matière première, utilisation, traitements en fin de vie et élimination finale des déchets en passant par la production d'énergie et la fabrication.

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est⁶ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁷.

Postes sources

À ce stade du projet, le dossier mentionne comme postes sources de raccordement possibles :

- le poste source de Ligny-en-Barrois, à 6,9 km au sud-ouest du parc ;
- le poste source de Void, à 12,5 km à l'est.

L'étude d'impact ne mentionne pas les capacités de ces postes sources. L'Ae rappelle au pétitionnaire que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet et par conséquent, que l'étude d'impact de son projet doit apprécier également les impacts du raccordement à un poste source.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser le poste source retenu, de démontrer la cohérence du raccordement du projet avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) Grand Est approuvé le 1^{er} décembre 2022 et d'intégrer dans l'étude d'impact le tracé du raccordement définitif.

Contexte environnemental

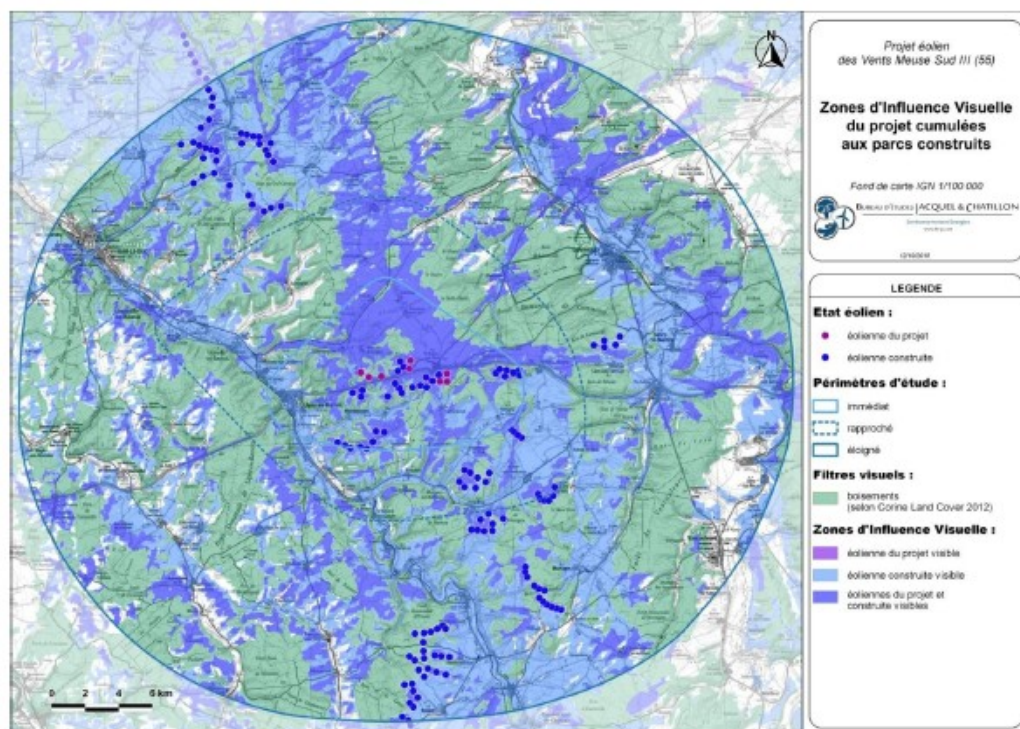


Figure 2: La ZIP est dans un secteur où l'éolien est déjà présent

La zone d'implantation potentielle du projet (ZIP)⁸ est située à proximité immédiate des habitations (580 m) localisées sur la commune de Saint-Aubin-sur-Aire.

6 Point de vue consultable à l'adresse: <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-estr456.html>

7 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact_0.pdf

8 Zone d'implantation potentielle.

D'après le pétitionnaire, le Schéma régional de l'Éolien (SRE) Champagne-Ardenne⁹ indique que le projet est situé en zone favorable au développement de l'éolien¹⁰. L'Ae n'est pas en accord avec cette information puisque seulement l'éolienne E1 est située en zone favorable d'après la cartographie régionale des zones favorables au développement de l'éolien de 2023, plus récente que le SRE.

L'Ae note que le présent projet est situé dans un secteur qui s'inscrit dans le prolongement d'autres parcs éoliens. Ainsi, dans un rayon de 20 km autour du projet, on recense 25 parcs éoliens dont 20 sont en exploitation, 3 sont accordés et 2 sont en projet. Le projet éolien des Vents de Meuse Sud III s'implante donc en continuité de parcs déjà existants.

Compte tenu du fait que le pétitionnaire inscrit son projet dans la continuité du parc éolien des « Vents de Meuse Sud » exploité par la même société VSB Énergie, mis en service en 2007 et constitué de 5 éoliennes, l'Ae relève qu'il aurait dû réaliser une actualisation de l'étude d'impact précédente.

D'une manière générale, l'Ae recommande aux services de l'État d'informer les pétitionnaires projetant des parcs éoliens dans ce secteur ou dont les dossiers sont en cours d'instruction qu'une extension de parcs existants constitue une modification d'un projet déjà autorisé et nécessiterait la mise à jour des données environnementales publiques des études d'impact précédentes et non une étude d'impact ex nihilo

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Le choix de l'implantation du projet est justifié dans l'étude d'impact par des critères paysagers écologiques, techniques, et par l'absence de conflits d'usage. 3 variantes ont été examinées et portent essentiellement sur le nombre d'éoliennes et l'orientation géographique : respectivement 15, 13 et 8 éoliennes. La variante n°3 a été retenue au motif qu'elle est celle avec le moins d'impact environnemental.

L'Ae considère que l'analyse de variantes présentée ne répond que partiellement à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement puisque seules des variantes d'implantation au sein d'un même site ont été étudiées sans examen comparé du choix d'autres sites.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'examiner d'autres solutions de substitution raisonnables pour le choix de site, au sens de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement, de façon à démontrer que le site retenu, après une analyse multi-critères, est celui de moindre impact environnemental.

Les recommandations ci-après visent à permettre au pétitionnaire d'identifier les éléments principaux pour la bonne prise en compte de l'environnement, en complément des avis rendus par les services au préfet.

2.1. Les milieux naturels et la biodiversité

Les milieux naturels

Dans un périmètre de 20 km autour du projet, on retrouve :

- 30 ZNIEFF¹¹ de types I et II ;

9 Le SRE est annexé au schéma régional climat, air énergie (SRCAE) de Champagne-Ardenne, lui-même annexé au Schéma Régional de l'aménagement, du développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est.

10 <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=bac882cd-a7b2-47ef-8e5b-157f450a4a02>

11 Une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :

- les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
- Les ZNIEFF de type II, sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagères.

- 12 zones NATURA 2000¹² de types Zone de Protection Spéciale (ZPS) et Zone spéciale de conservation (ZSC) ;
- 5 Espaces Naturels Sensibles (ENS) dont une zone humide remarquable ;
- 3 Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotopes (APPB).

Cependant, la zone d'implantation potentielle du projet n'est pas directement concernée par la présence d'une zone naturelle d'intérêt reconnu.

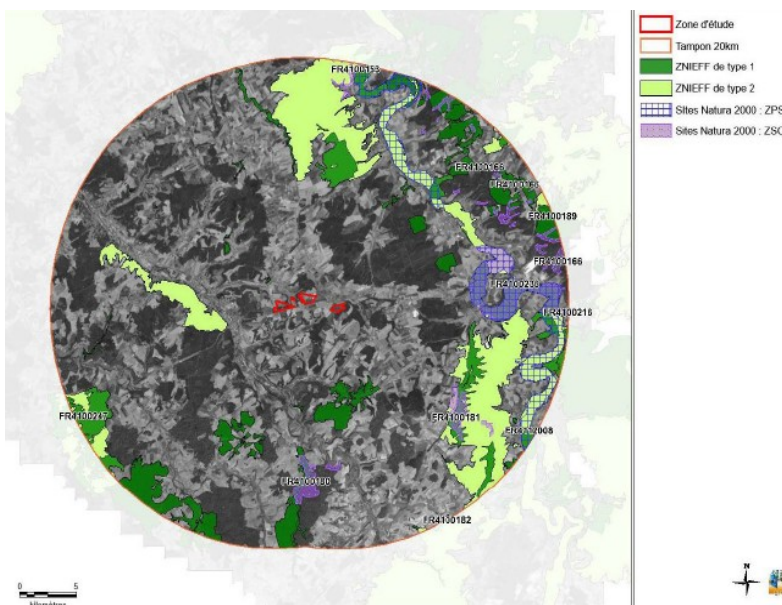


Figure 3: Localisation des zones d'inventaire et de protection présentes dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet

Enjeux relatifs aux oiseaux (avifaune)

L'étude écologique a été menée sur un cycle biologique complet entre mai 2016 et mai 2017 à travers 50 passages (20 en période prénuptiale, 8 en période de nidification, 20 en période postnuptiale et 2 en période hivernale). Parmi les 76 espèces observées, 5 d'entre elles font partie des 15 espèces identifiées comme sensibles à l'éolien dans la région Grand-Est¹³. Les effectifs de ces espèces recensées au cours de l'étude écologique sont présentés ci-dessous :

Espèces observées	Sensibilité éolienne ¹⁴	LR oiseaux nicheurs ¹⁵	Effectifs recensés (période)	
			Prénuptiale	Postnuptiale
Busard cendré	3	NT	4	1
Busard des roseaux	0	NT	4	0
Busard Saint-Martin	2	LC	0	0
Grue cendrée	2	CR	0	12
Milan royal	4	VU	2	3

Tableau 1 : Effectifs recensés des espèces identifiées comme sensibles à l'éolien dans le Grand Est

L'Ae regrette que les inventaires en période hivernale n'aient eu une approche que semi-quantitative (présence/absence) sans comptage réel des individus.

L'Ae recommande de compléter le dossier par la présentation du comptage des espèces hivernantes.

12 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

13 Recommandations pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation environnementale de projets éoliens. DREAL Grand Est. Mai 2021. https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/202106-recomman_projet_eolien-w3.pdf

14 Sensibilité des oiseaux face aux collisions allant de 0 à 4 d'après l'étude d'impact. Les niveaux de sensibilité sont établis selon les mortalités constatées dans les suivis de mortalité post-implantation à l'échelle européenne ainsi que le nombre de couples nicheurs en Europe (Dürr, 2012).

15 Statut sur la Liste rouge des oiseaux nicheurs menacés en France, 2016. CR : En danger critique, EN : En danger, VU : Vulnérable, NT : Quasi menacée, LC : Préoccupation mineure, DD : Données insuffisantes. https://inpn.mnhn.fr/docs/LR_FCE/UICN-LR-Oiseauxdiffusion.pdf

Mesures Éviter-Réduire-Compenser (ERC) en faveur des oiseaux

Le projet prévoit :

- la réalisation des travaux en dehors de la période de reproduction des oiseaux ;
- la réduction de l'attractivité des alentours des éoliennes ;
- la mise en place d'un bridage ponctuel ou permanent en fonction de l'activité du Milan royal.

À noter que la distance inter-éoliennes est respectée pour l'ensemble des éoliennes en cours d'instructions et celles déjà construites.

Le Milan royal

Une étude complémentaire a été menée pour le Milan royal dans la mesure où la ZIP se situe dans une zone de nidification. Les enjeux concernant cette espèce sont considérés comme forts.

Le pétitionnaire propose de mettre en place un dispositif de détection ainsi qu'un système de dissuasion acoustique pour limiter les impacts sur le Milan royal et sur les autres espèces occupant le site. L'Ae signale que les dispositifs de dissuasion acoustique, également appelés d'effarouchement, présentent eux-mêmes des impacts pour les riverains et la faune.

L'Ae recommande que :

- **le parc soit autorisé à la construction si et seulement si cette mesure de réduction passe par un arrêt des machines et non par un effarouchement ;**
- **le pétitionnaire s'engage sur les performances du système en adoptant un rayon de détection des oiseaux dépassant largement les 100 et 200 mètres proposés actuellement dans le dossier ;**
- **un arrêt de toutes les machines pendant tout le jour sur la période de mi-mars à mi-septembre soit réalisé si le système de détection-arrêt s'avère inefficace, et ce dans tous les cas, et pas uniquement en cas de découverte d'un nid puisque la zone est une aire de répartition avérée de l'espèce.**

Par ailleurs, dans le cas où il ne s'acquitterait pas des obligations concernant les mesures de protection des espèces et d'éloignement des lisières, l'Ae recommande au pétitionnaire de déposer pour instruction une demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Enjeux relatifs aux chauves-souris (chiroptères)

L'ensemble des expertises de terrain a permis de recenser 12 espèces au sein de l'aire d'étude immédiate, sur les 23 présentes en Lorraine.

Les sessions de prospection printanières se sont déroulées lors de 3 soirées d'écoute en mai. Elles sont principalement destinées à détecter la présence éventuelle d'espèces migratrices, que ce soit à l'occasion de leur halte (stationnement sur zone de chasse ou gîte) ou en migration active (transit au-dessus de la zone d'étude). Cela permet aussi la détection d'espèces susceptibles de se reproduire sur le secteur (début d'installation dans les gîtes de reproduction).

La seconde phase a eu lieu avec 5 sessions en juin et juillet, lors de la période de mise bas et d'élevage des jeunes. Son but est de caractériser l'utilisation des habitats par les espèces supposées se reproduire dans les environs immédiats. Il s'agit donc d'étudier leurs habitats de chasse et, si l'opportunité se présente, la localisation de colonies de mise bas.

La troisième session de prospection a été effectuée en automne avec 3 soirées d'écoute: une mi-août et deux en septembre. Elle permet de mesurer l'activité des chauves-souris en période de transit liée à la reproduction ou aux mouvements migratoires, et à l'émancipation des jeunes.

L'Ae rappelle que l'effort de prospection recommandé par la DREAL Grand Est est de 4 soirées d'écoute en août et septembre, et qu'il est nécessaire de compléter les écoutes au sol par des enregistrements à hauteur de pale en continu et sans échantillonnage d'avril à octobre. L'Ae regrette qu'une soirée d'écoute supplémentaire en août ou septembre n'ait pas été réalisée.

L'Ae recommande de compléter l'expertise des chiroptères dans le respect de la

méthodologie présentée par la DREAL dans son ouvrage « Recommandations pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation environnementale de projets éoliens »¹⁶.

Mesures Éviter, Réduire, Compenser, (ERC) en faveur des chauves-souris

Le pétitionnaire prévoit la mise en place d'un bridage en faveur des chauves-souris sur toutes les éoliennes et selon les paramètres suivants :

- du 11 mai au 20 octobre;
- par vent inférieur à 6 m/s ;
- du crépuscule à l'aube.

En supplément de la mesure de bridage nocturne, la mise en drapeau des éoliennes lorsqu'elles ne sont pas en production est envisagée par la société VSB Énergies nouvelles, sur l'ensemble des éoliennes.

L'Ae recommande au pétitionnaire de mettre en place un bridage nocturne visant a minima 90 % de l'activité des chauves-souris du site et donc de mettre à l'arrêt toutes les machines selon les paramètres suivants :

- **durant toute la nuit en fonction de l'activité des chiroptères;**
- **entre le 1^{er} avril et le 31 octobre ;**
- **par vent inférieur à 7 m/s ;**
- **par température supérieure à 10°C.**

Éloignement des lisières boisées

L'Ae rappelle que les zones boisées et les haies constituent des zones de nourrissage des chauves-souris et qu'elles sont de ce fait à éviter ou qu'il convient de s'en éloigner. Le SRE Champagne-Ardenne¹⁷ et les lignes directrices publiées par Eurobats¹⁸ dans le cadre du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) recommandent un éloignement minimal entre éoliennes et lisières boisées ou haies de 200 mètres en bout de pale. Cette distance n'est pas respectée pour les éoliennes E3, E5 et E8 (Cf. carte 105 de l'étude d'impact).

L'Ae recommande au pétitionnaire de déplacer les éoliennes E3, E5 et E8 afin de respecter la distance préconisée de 200 m des bois et haies en bout de pale.

Analyse des effets cumulés

L'Ae note positivement que l'étude fait mention des suivis environnementaux post-implantation des parcs éoliens les plus proches (La rose des vents lorraine, Les vents de Meuse Sud,) **et salue particulièrement la qualité et la clarté de l'analyse de ces différents documents notamment au vu de la présentation des mortalités brutes, du nombre de passages sous les éoliennes mais également au vu de la communication de l'intégralité de ces documents en annexe du dossier.**

2.2. Le paysage et les co-visibilités

Le projet se situe sur le plateau barrois, secteur au relief peu marqué présentant tout de même de légers vallonements au gré des petits ruisseaux qui entaillent le plateau. En dehors de ces vallons, les paysages sont très ouverts avec de grandes parcelles cultivées présentant peu de sensibilité à l'implantation de l'éolien.

Effet d'encerclement et respiration visuelle des villages

16 Recommandations pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation environnementale de projets éoliens. DREAL Grand Est. Mai 2021. https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/202106-recomman_projet_eolien-w3.pdf

17 Le SRE est annexé au schéma régional climat, air énergie (SRCAE) de Champagne-Ardenne, lui-même annexé au Schéma Régional de l'aménagement, du développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est.

18 https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf

L'analyse de la saturation visuelle des communes environnantes permet de mettre en avant l'augmentation de l'encerclement autour de la commune de Saint-Aubin-sur-Aire, toutefois l'angle ajouté de 34° se situe dans un espace ne pouvant pas être retenu comme une respiration visuelle, au sud de la commune, où les haies sont conséquentes. Il en est de même pour les villages dans un rayon de 10 kilomètres autour du projet. En effet, l'importance du relief de la Côte de Bar, rend les éoliennes peu visibles depuis les villages voisins malgré une augmentation du risque d'encerclement.

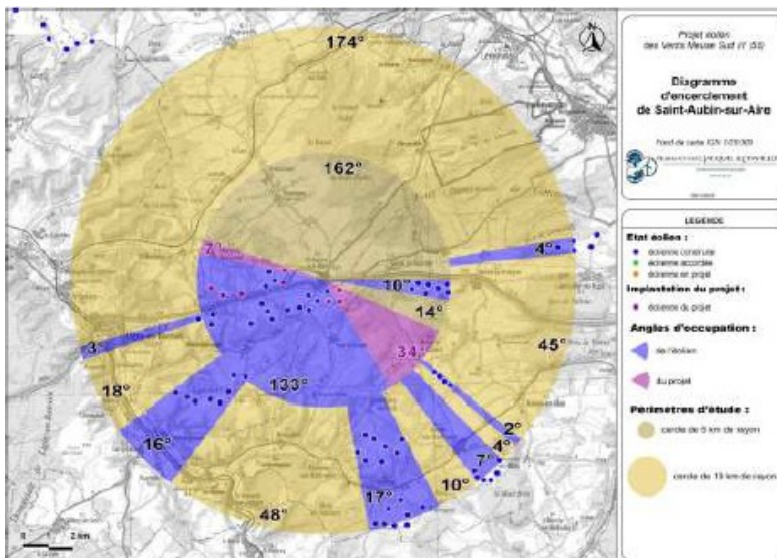


Figure 4: Schéma de la saturation visuelle du village de Saint-Aubin-sur-Aire

2.3. Contexte historique

Le projet est visible depuis le Château de Morlaincourt à 1,95 km. La présence de coteaux boisés importants peut bloquer les vues en direction du projet, notamment lorsque l'on se place à proximité du château. Cependant, en prenant du recul vis-à-vis du village, des co-visibilités entre le monument historique et la zone de projet la plus proche peuvent potentiellement exister. Il aurait donc été intéressant de préserver ce monument de toutes éoliennes.

À noter que le Château de Morlaincourt est déjà impacté par le parc éolien de Plainchamp. Le parc éolien des Vents de Meuse Sud 3 ne contribue donc pas à accentuer les impacts négatifs sur le monument.



Figure 5: Château de Morlaincourt (Source : BE Jacquel et Chatillon)

METZ, le 27 février 2024
 Le Président de la Mission Régionale
 d'Autorité environnementale,
 par délégué,

Jean-Philippe MORETAU

MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS MRAE

Table des matières

Préambule	2
Remarques liminaires	3
A – Synthèse conclusive	4
B – Avis détaillé court.....	5
1. Présentation générale du projet	5
2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet : les milieux naturels et la biodiversité.....	11

Liste des figures :

Figure 1 : Adaptation du bridage chiroptère en fonction des résultats de l'activité en altitude sur l'année 2017 (Source : ECOLOR)	6
Figure 2 : Carte du tracé du raccordement prévisionnel au poste source.....	10
Figure 3 : Adaptation du bridage chiroptère en fonction des résultats de l'activité en altitude sur l'année 2017 (Source : ECOLOR)	16

Liste des tableaux :

Tableau 1 : Extrait des synthèses d'intensité des incidences et des incidences résiduelles	6
---	---

Préambule

La société *Les Vents Meuse Sud III* a déposé en date du 02/09/2019 un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet de Les Vents Meuse Sud III, situé sur les communes de Nançois-le-Grand et Saint-Aubin-sur-Aire. Ce dossier a été complété et de nouveau déposé en date du 15/12/2020. Ce dossier a fait l'objet d'un avis délibéré n° 2024APGE16 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

Le présent mémoire est la réponse apportée par le porteur de projet à cet avis.

Il a été choisi de suivre strictement le plan de l'analyse effectuée dans l'avis détaillé de la MRAe et de traiter point par point les remarques ou suggestions dans l'ordre dans lequel elles apparaissent dans le document.

Remarques liminaires

L'Ae recommande au Préfet et à la DREAL de mettre à la disposition du public, et donc des porteurs de projets, tous les suivis post-implantation qui sont remontés par ces derniers.

L'Ae recommande au porteur de projet de produire une synthèse de tous les suivis post-implantation effectués pour l'ensemble des parcs présents sur un secteur homogène par rapport au projet (et couvrant a minima l'aire d'étude éloignée), en vue de conforter ses analyses et mesures pour les nouveaux parcs.

La première partie de la recommandation ne s'adresse pas à VSB énergies nouvelles.

Concernant les suivis post-implantation, VSB énergies nouvelles peut analyser les données relevant de ses parcs mais ne peut pas étendre ce travail aux parcs dont elle n'est pas propriétaire et dont elle n'a pas la gestion.

L'Ae recommande aux services de l'État en charge des questions d'aménagement du territoire, de la transition énergétique et de la préservation de la biodiversité, de mener, en lien avec les collectivités locales, une étude spécifique de l'impact des grands pôles éoliens sur les oiseaux. De même, elle recommande de favoriser la diffusion de la connaissance des modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles et du retour d'expérience sur la fonctionnalité et l'efficacité des mesures mises en place par les projets existants, et d'en tenir compte pour la mise à jour de la définition des zones favorables au développement de l'éolien dans le Grand Est.

Cette recommandation ne s'adresse pas à VSB énergies nouvelles.

Néanmoins, VSB énergies nouvelles souhaite rappeler que la DREAL a d'ores et déjà accès à un nombre de données conséquent et ce, à différent stade du projet :

- A la fin du développement du projet, le développeur charge l'intégralité des données de biodiversité issues de l'étude écologique sur la plateforme DépoBio ;
- Pendant l'exploitation du parc, les données de suivi d'activité et de mortalité, notamment de l'avifaune et des chiroptères sont également transmis à la DREAL.

A – Synthèse conclusive

L'Ae recommande au pétitionnaire, en conclusion générale de son analyse, de retirer sa demande et de représenter un dossier qui ait notamment conduit à :

- **déplacer les éoliennes E3, E5 et E8 afin de respecter la distance préconisée de 200 m des bois et haies en bout de pale ;**
- **modifier son système de détection par l'adoption d'un rayon de détection des oiseaux dépassant largement les 100 et 200 mètres proposés actuellement dans le dossier et associer à cette détection un arrêt des machines et non un simple effarouchement des oiseaux ;**
- **définir les paramètres du bridage en fonction des résultats d'écoutes en hauteur, de manière à couvrir au moins 90 % de l'activité des chauves-souris sur le site ;**
- **choisir un modèle d'éolienne qui respecte une hauteur de garde au sol de 50 m minimum, ou un modèle dont le rotor n'excède pas 90 m de diamètre avec une garde au sol d'au moins 30 m.**

Elle recommande par conséquent au Préfet de ne pas autoriser le projet tant que le pétitionnaire n'aura pas reconsidéré ces points et présenté un dossier avec une évaluation complète de son impact et des mesures appropriées d'évitement de réduction et de compensation.

Des précisions et d'autres recommandations de l'Ae au pétitionnaire se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.

Les différents sujets évoqués (distance des bois et haies, système de détection-arrêt, choix du modèle d'éolienne) sont traités au B- AVIS DETAILLE COURT.

VSB énergies nouvelles souhaite rappeler qu'une étude d'impact conséquente a été réalisée. Elle est le résultat de plus de deux années de travail et a mobilisé de nombreux bureaux d'études aux compétences reconnues, notamment,

- Jacquel & Chatillon : volet paysager et étude d'impact
- Ecolor : volet écologique
- VENATHEC : volet acoustique

Par ailleurs VSB énergies nouvelles a également mobilisé toutes ses compétences en internes nécessaires, notamment,

- Le pôle développement
- L'ingénierie vent ;
- L'ingénierie raccordement ;
- Le pôle cartographie

La DREAL et ses experts ont également instruit le projet durant 3 ans en cumulé.

B – Avis détaillé court

1. Présentation générale du projet

L'Ae recommande de définir un modèle d'éolienne en prenant en compte les contraintes liées à la garde au sol qui doit être supérieure à 50 mètres lorsque le diamètre du rotor est supérieur à 90 mètres, ou un modèle d'éolienne dont le rotor n'excède pas 90 m de diamètre avec une garde au sol d'au moins 30 m.

Cette recommandation n'est techniquement pas réalisable. En effet, la présence d'un Réseau Très Basse Altitude (RTBA) limite la taille des éoliennes à 150 mètres en bout de pôle. A titre d'exemple, les plus petits modèles standards de rotor aujourd'hui disponible chez Nordex et Vestas, leaders du marché européen sur la construction de turbines, sont respectivement la N117 et la V110. Ainsi, aucun de ces modèles ne permettrait de respecter cette recommandation.

Par ailleurs, la raison pour laquelle la SFEPM (Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères) recommande ces gardes au sol, est la protection des chiroptères. Or, comme précisé dans l'étude d'impact, des mesures de réduction ont été mises en place pour la préservation des chiroptères :

- Mise en drapeau des pales par vent faible (voir Chapitre VI.3.1.3.1 de l'étude d'impact) : mise en drapeau des pales aux vitesses de vents inférieures au cut-in-speed (vitesse de vent à partir de laquelle une éolienne commence à générer de l'électricité en tournant, soit environ entre 3 et 4 m/s).
- Augmentation du cut-in-speed (Voir chapitre VI.3.1.3.2 de l'étude d'impact) : initialement prévue pour seulement les 3 éoliennes les plus proches des boisements, **c'est finalement la cut-in-speed de l'ensemble éoliennes du parc qui a été repoussée jusqu'à 6 m/s du 11 mai au 20 octobre, du coucher au lever du soleil (période d'activité des chiroptères).**

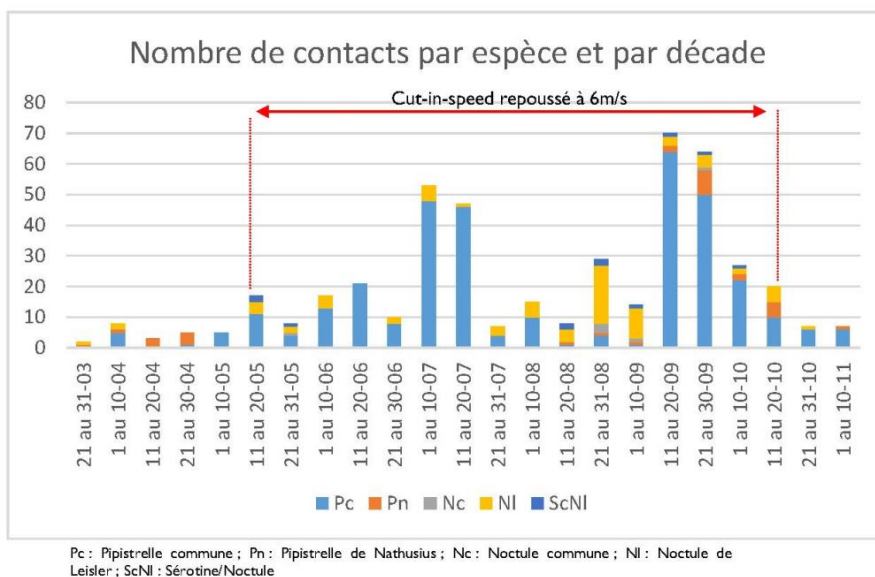


Figure 1 : Adaptation du bridage chiroptère en fonction des résultats de l'activité en altitude sur l'année 2017 (Source : ECOLOR)

Après application de ces mesures, l'impact résiduel sur les chiroptères est considéré comme négligeable.

Thématique	Enjeu concerné	Nature de l'incidence	Intensité de l'incidence	Type de mesure	Mesure proposée en phase chantier	Mesure proposée en phase d'exploitation	Coût estimatif	Intensité des incidences résiduelles	
Avifaune	Dérangement d'espèces protégées de l'avifaune migratrice	Négligeable	/	R	P	/	/	Négligeable	
				S	P	/	/	Négligeable	
	Collision avec les éoliennes de l'avifaune migratrice	Négligeable	/	R	P	/	Mise en place d'un revêtement minéral aux pieds des éoliennes et des aires de lagage (Voir chapitre VI.3.1.2.2)	1	Négligeable
				S	P	/	Balissage intermittent diurne (bleu) et nocturne (rouge) des éoliennes (Voir chapitre VI.4.4)	1	Négligeable
Chiroptères	Dérangement d'espèces protégées de chiroptères	Négligeable	/	R	P	/	Mise en place d'un revêtement minéral aux pieds des éoliennes et des aires de lagage (Voir chapitre VI.3.1.2.2)	1	Négligeable
				S	P	/	Balissage intermittent diurne (bleu) et nocturne (rouge) des éoliennes (Voir chapitre VI.4.4)	1	Négligeable
Milieu naturel	Collision avec les éoliennes de chiroptères	Faible à modérée	/	R	P	/	Balissage intermittent diurne (bleu) et nocturne (rouge) des éoliennes (Voir chapitre VI.4.4)	1	Négligeable
				S	P	/	Suivi de l'avifaune migratrice (Voir chapitre VI.3.3.3)	11 600 € ⁽⁶⁾	/
	Dérangement d'espèces protégées de chiroptères	Négligeable	/	R	P	/	Mise en place d'un revêtement minéral aux pieds des éoliennes et des aires de lagage (Voir chapitre VI.3.1.2.2)	1	Négligeable
				S	P	/	Balissage intermittent diurne (bleu) et nocturne (rouge) des éoliennes (Voir chapitre VI.4.4)	1	Négligeable
Autre faune	Destruction / dérangement d'espèces protégées de l'entomofaune	Nulle	/	R	T	Signalisation du passage d'engins, balisage du chantier et limitation d'accès (Voir chapitre VI.4.5.1)	/	/	Nulle
				R	T	Information de prévention des risques pour le personnel (Voir chapitre VI.4.5.1)	/	/	Nulle
				R	P	Information des riverains (Voir chapitre VI.4.5.1)	/	/	Nulle
Milieu humain / Santé	Sécurité	Risques accidentels	Faible	R	P	Accès aux éoliennes limité au personnel (Voir chapitre VI.4.5.2)	1	Faible	
				R	P	Mesures de prévention des incendies et mise en place d'extincteurs (Voir chapitre VI.4.5.2)	/	/	Faible

Tableau 1 : Extrait des synthèses d'intensité des incidences et des incidences résiduelles

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser le temps de retour énergétique de sa propre installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage, au sens de la norme environnementale ISO 14040⁵) ainsi que celle produite par l'installation, et selon la même méthode, préciser celui au regard des émissions des gaz à effet de serre.

Equivalence de couverture des besoins électriques en nombre de foyers ou nombre d'habitants

Il est important de signaler que la fourchette obtenue de 18 100 à 25 340 foyers alimentés en électricité grâce à la production électrique du parc éolien Les Vents Meuse Sud III, ne comprend pas le chauffage comme spécifié dans l'étude. Par ailleurs, ce calcul a aussi été réalisé en utilisant des moyennes nationales et non régionales. C'est ce qui explique l'importante différence entre ce chiffre et le chiffre trouvé par le calcul de l'autorité environnementale prenant en compte la totalité de la consommation électrique d'un foyer à l'échelle régionale.

En reprenant la production énergétique de 63,36 GWh/an présentée dans le dossier d'étude d'impact et la consommation d'électricité moyenne totale d'un logement en mars 2021 en France de 4 792 kWh/an¹, on tombe sur une couverture complète des besoins en électricité de 13 022 foyers. La consommation électrique liée au chauffage en France représentant en moyenne 27,6 % de la consommation électrique totale, en la retirant on obtient une consommation moyenne d'électricité par foyer en France en mars 2021, hors chauffage, de 3 469 kWh/an. En prenant cette valeur en considération, le parc éolien de Les Vents Meuse Sud III remplirait bien les besoins électriques de 18 265 foyers.

Les chiffres pouvant être obtenus à l'échelle régionale sont très semblables. En effet, d'après l'agence ORE qui regroupe les données des gestionnaires de réseau de distribution², sur l'année 2021, sur un totale de 2 803 287 sites résidentiels reliés au réseau électrique, la moyenne annuelle de consommation électrique par site était de 4 780 kWh/an, ce qui est très proche des 4 792 kWh/an obtenus à l'échelle nationale par l'ADEME. Les résultats de couverture à l'échelle régionale donnent donc pour le parc éolien de Les Vents Meuse Sud III, 13 255 foyers en fonction de la consommation électrique totale de ces derniers, et 18 307 foyers hors chauffage.

Il est important de signaler que ces chiffres ont été obtenu avant l'ajout au sein d'une note complémentaire d'une mesure spécifique de préservation des Milan royaux par système de détection-arrêt. Celle-ci diminue la production énergétique annuelle que nous attendons du parc éolien de La Terre aux Lièvres à 51,8 GWh/an. Finalement, **ce sont donc 10 837 foyers en prenant en compte la consommation totale et 14 967 foyers hors chauffage**, dont les besoins

¹ Synthèse de l'étude de l'ADEME : <https://www.precarite-energie.org/wp-content/uploads/2021/06/panel-usages-electrodomestiques-2021-synthese.pdf>

² <https://www.agenceore.fr/datavisualisation/donnees-locales-energie>

électriques seront comblés par le parc éolien de Les Vents Meuse Sud III, en utilisant les chiffres à l'échelle régionale.

Emissions de gaz à effet de serre évitées grâce au parc éolien de Les Vents Meuse Sud III

Le chiffre d'environ 19 000 tonnes qui a été obtenu pour les économies de gaz à effet de serre permises par le projet éolien de Les Vents Meuse Sud III a été obtenu au regard des émissions de gaz à effet de serre du mix énergétique européen, et se base sur une économie d'émission de gaz à effet de serre de 300 g de CO₂ par kWh (Source : ADEME), et non 500 à 600 g de CO₂ comme présenté par l'autorité environnementale. Le chiffre obtenu par l'autorité environnementale de 2600 tonnes de CO₂ économisées par an, s'appuie sur les émissions du mix énergétique français.

Or, il apparaît que les gaz à effet de serre émis par les installations françaises ne s'arrêtent pas à la frontière du pays. Il en va de même pour les émissions de gaz à effet de serre de nos voisins européens. Il est donc judicieux, dans ce cas, de présenter le chiffre comparatif aux émissions du mix énergétique européen.

Ainsi, en prenant en compte la nouvelle mesure de préservation des Milans royaux mise en place pour le projet éolien Les Vents Meuse Sud III, diminuant la production énergétique du parc à 51,8 GWh/an, et prenant la valeur exacte de 317 gCO₂/kWh correspondant aux émissions de CO₂ du mix européen en 2018³, **le nouveau chiffre d'émissions de gaz à effet de serre évitées annuellement grâce au projet est de 16 420,6 tonnes.**

Temps de retour énergétique

L'étude initiale propose déjà une analyse bibliographique de la littérature sur le sujet de l'analyse du cycle de vie d'une éolienne et du temps de retour énergétique qui en découle. En effet, l'étude ayant abouti à l'obtention d'un temps de retour énergétique de 3,8 à 4 mois et menée par les Universités de Vermont, Boston et Cleveland (2010), recoupe plus de 50 études dans le monde. Il s'agit donc d'une fourchette de temps de retour énergétique calculés à partir de ces 50 études.

Nous enrichissons aujourd'hui cette analyse bibliographique d'une étude réalisée par CYCLECO pour le compte de l'ADEME, qui a calculé les impacts environnementaux de la filière éolienne terrestre et maritime. Elle est fondée sur la capacité éolienne terrestre installée à l'année 2013 et sur les informations issues des dossiers des maîtres d'œuvre entre 2013 et 2015. Les résultats de cette étude annoncent un temps de retour énergétique de 12 mois pour l'éolien terrestre (14 mois pour l'éolien maritime. Un résultat jugé plutôt conservateur mais néanmoins cohérent avec la littérature préexistante sur le sujet, principalement alimentée par les constructeurs d'éoliennes.

³ <https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/edition-numerique/chiffres-cles-du-climat/10-emissions-de-ges-de-lindustrie#:~:text=%C3%89missions%20de%20CO2%20pour,d'%C3%A9lectricit%C3%A9%20dans%20l'UE&text=Depuis%201990%2C%20les%20%C3%A9missions%20de,CO2%2FkWh%20en%202018.>

Temps de retour au regard des émissions de gaz à effet de serre

Selon une étude de l'ADEME publiée en 2015 sur l'analyse du cycle de vie des éoliennes en France, l'éolien terrestre émet en moyenne 12,7 gCO₂/kWh⁴. La production énergétique du parc éolien de Les Vents Meuse Sud III étant de 51,8 GWh/an, les émissions de gaz à effet de serre engendrées sur toute la durée de vie du parc éolien seront de 13 157,2 tonnes de CO₂. Sachant que, comme calculé précédemment, les émissions annuelles de CO₂ évitées par le parc éolien Les Vents Meuse Sud III s'élèvent à 16 420,6 tonnes de CO₂, **le temps de retour au regard des émissions de gaz à effet de serre est d'environ 9,6 mois.**

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser le poste source retenu, de démontrer la cohérence du raccordement du projet avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) Grand Est approuvé le 1^{er} décembre 2022 et d'intégrer dans l'étude d'impact le tracé du raccordement définitif.

Vous pourrez trouver ci-dessous le tracé prévisionnel du câblage interne du projet, ainsi que celui du raccordement des deux postes de livraison au poste source de VOID qui présente actuellement 21,4 MW de capacité S3R disponible et 109 MW de capacité de transformation utilisable.

Le S3REnR Grand-Est de 2022 prévoit également la construction d'un nouveau poste source à proximité immédiate du projet. Le délai de construction d'un tel ouvrage est d'environ 7 ans à partir du seuil de déclenchement. Ce seuil de déclenchement est atteint lorsque la puissance des PTF signées sur ce poste correspond à 30 % de la capacité totale du poste. Ce seuil n'ayant pas encore été atteint, un raccordement sur ce poste ne nous semble donc pas compatible avec la temporalité du projet.

⁴ Etude de l'ADEME (2015) : <https://www.greenpeace.fr/impact-environnemental-eolienne/#:~:text=Selon%20une%20%C3%A9tude%20de%20l,celles%20avanc%C3%A9es%20par%20le%20GIEC>

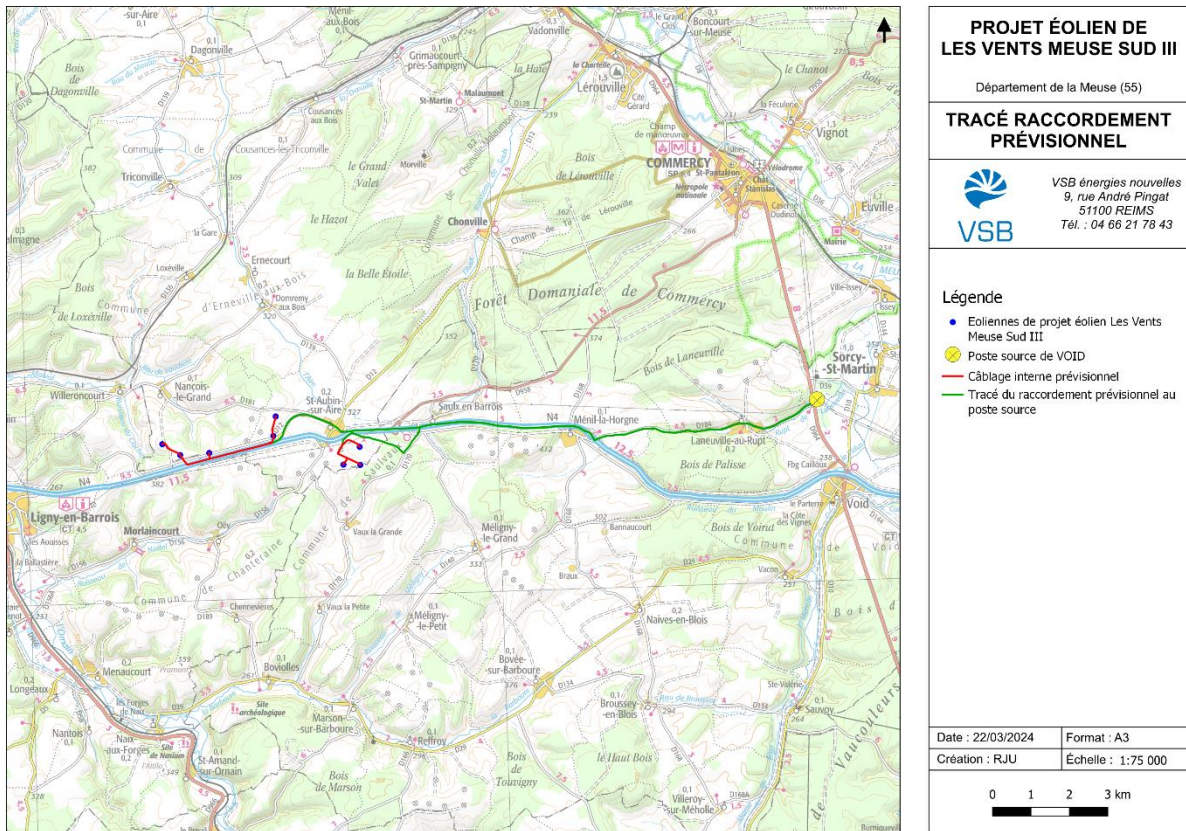


Figure 2 : Carte du tracé du raccordement prévisionnel au poste source

Compte tenu du fait que le pétitionnaire inscrit son projet dans la continuité du parc éolien des « Vents de Meuse Sud » exploité par la même société VSB Énergie, mis en service en 2007 et constitué de 5 éoliennes, l'Ae relève qu'il aurait dû réaliser une actualisation de l'étude d'impact précédente.

D'une manière générale, l'Ae recommande aux services de l'État d'informer les pétitionnaires projetant des parcs éoliens dans ce secteur ou dont les dossiers sont en cours d'instruction qu'une extension de parcs existants constitue une modification d'un projet déjà autorisé et nécessiterait la mise à jour des données environnementales publiques des études d'impact précédentes et non une étude d'impact ex nihilo

Le parc initial a été intégré à l'analyse des effets cumulés et l'incidence de l'état éolien dans sa globalité bien développée dans l'étude présentée. En effet :

- L'absence d'autre chantier à proximité implique une incidence cumulée négligeable sur le « milieu physique ».
- La mesure retenue de maintenir une distance suffisante entre les éoliennes pour faciliter le passage de l'avifaune au sein du site, permet de considérer le risque d'effet barrière et l'incidence cumulée du projet sur le « milieu naturel » comme négligeable.
- L'incidence du projet sur le « milieu humain » peut être considérée comme faible à modérée et nécessite un ajustement de courbe de puissance acoustique de nuit mis en place sur le projet.

- Le projet Les Vents Meuse Sud III n'impacte que très peu de nouveaux espaces qui ne soient pas déjà impactés préalablement par l'éolien sur le « milieu paysager », impliquant une incidence cumulée du projet modérée.

La deuxième recommandation ne s'adresse pas à VSB énergies nouvelles.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet : les milieux naturels et la biodiversité

L'Ae recommande au pétitionnaire d'examiner d'autres solutions de substitution raisonnables pour le choix de site, au sens de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement, de façon à démontrer que le site retenu, après une analyse multi-critères, est celui de moindre impact environnemental.

Les recommandations ci-après visent à permettre au pétitionnaire d'identifier les éléments principaux pour la bonne prise en compte de l'environnement, en complément des avis rendus par les services au préfet.

VSB énergies nouvelles souhaite rappeler qu'une étude d'impact conséquente a été réalisée. Elle est le résultat de plus de deux années de travail et a mobilisé de nombreux bureaux d'études aux compétences reconnues, notamment,

- Jacquel & Chatillon : volet paysager et étude d'impact
- Ecolor : volet écologique
- VENATHEC : volet acoustique

Par ailleurs VSB énergies nouvelles a également mobilisé toutes ses compétences en internes nécessaires, notamment,

- Le pôle développement
- L'ingénierie vent ;
- L'ingénierie raccordement ;
- Le pôle cartographie

La DREAL et ses experts ont également instruit le projet durant 3 ans en cumulé.

Les impacts ont ainsi été évalués.

La conclusion dressée par Jacquel & Chatillon met en avant les caractéristiques techniques très propices au développement d'un projet éolien de la zone d'étude. En effet, la zone d'implantation est un site venteux, ne présentant pas de contrainte stratégique, respectant les préconisations et les servitudes des organisations concernées (ex : Armée), suivant les éléments de programmation et d'organisation territoriaux (ex : SRE de l'ancienne région

Lorraine), et assurant une possibilité de raccordement aux postes source de Ligny-en-Barrois et/ou de Void.

Par ailleurs, le projet éolien Les Vents Meuse Sud III est aussi l'expression de la volonté des communes et de la Communauté de Communes de s'inscrire dans une démarche vertueuse et durable pour l'environnement, de développement des énergies renouvelables. Les études et la concertation mis en œuvre ont permis de concevoir un projet cohérent dans son environnement physique, paysager, naturel et humain. Le parc éolien constituerait également un moyen de production énergétique décentralisé, s'inscrivant dans l'aménagement du territoire, et permettant de produire environ 63 360 MWh/an au maximum, soit la consommation annuelle de près de 9 fois le nombre d'habitants que compte la Communauté de Communes de Void.

Les impacts sur le « milieu physique » (pistes d'accès, gestion des déchets, incidences sur le climat, ...) sont globalement faibles que ce soit en termes de pertes de terrains agricoles ou de gestion des déchets, par exemple. Pour certains aspects du « milieu physique », les impacts sont même négligeables comme l'impact du projet en phase de construction sur le climat, voire positifs comme l'impact du projet en phase d'exploitation sur le climat (évite l'émission annuelle d'environ 19 000 tonnes de CO₂).

Les impacts sur le « milieu naturel » sont marqués par la présence de deux espèces très fortement sensibles aux risques de collision (Cigogne noire et Milan royal). Différentes espèces de chauve-souris présentes sur la zone d'étude sont également sensibles à ce genre de risques. C'est pour cette raison que des mesures ont été mises en place pour préserver ces espèces potentiellement impactées particulièrement pour le Milan royal et la Cigogne noire : démarrage de des travaux en dehors des périodes de sensibilité des espèces, bridages des éoliennes proches des lisières, bridage de certaines éoliennes pour préserver la Cigogne noire, mise en place d'un système de bridage dynamique de détection-arrêt en faveur du Milan royal, ... Les impacts résiduels sur les espèces protégées après prise en compte de ces mesures sont négligeables. Par précaution, VSB énergies nouvelles s'engage à réaliser des suivis spécifiques notamment pour le Milan royal et la Cigogne noire.

Les impacts sur le « milieu humain » sont estimés au maximum faibles notamment grâce à l'éloignement des turbines des maisons, et des précautions prises dans la cadre de la réalisation des travaux. Le projet a également un impact économique positif sur les communes concernées notamment grâce aux retombées fiscales qu'il engendre. Un plan d'optimisation acoustique a été mis en place pour permettre de respecter les réglementation en vigueur. Une campagne de mesure acoustique sera réalisée une fois le parc en exploitation afin de valider la conformité du plan de bridage acoustique (dans le cas contraire le plan acoustique sera révisé pour correspondre aux exigences réglementaires).

Les impacts sur le « milieu paysager » sont importants au niveau des zones habitées dans les vallées de l'Aire et de Malval, et depuis les axes routiers. Cela est notamment dû au contexte éolien existant déjà dense sur le territoire de proximité auquel vient s'ajouter le projet. En revanche, le recul des éoliennes vis-à-vis des ruptures de pente des versants permet de limiter les effets de surplomb sur les communes des vallées. Le projet Les Vents Meuse Sud III vient

se confondre dans un paysage déjà marqué par la présence d'éoliennes permettant notamment de respecter les éléments paysagers structurants. Aucun impact patrimonial notable n'a été relevé au cours des études réalisées. En revanche, le projet éolien créera un impact supplémentaire prononcé induisant une mutation paysagère pour les communes de Saint-Aubin-sur-Aire et Saulvaux (Vaux-la-Grande). Les mesures de favorisation de la discrétion des structures permettront de limiter les impacts paysagers des voies d'accès, postes de livraison, et autres structures annexes. Des mesures d'accompagnement notamment sous la forme de bourses aux arbres seront également mises en place pour participer à l'amélioration de cadre de vie des habitants des communes du projet éolien.

Ainsi, les aspects environnementaux ont été étudiés et VSB énergies nouvelles confirme son souhait de présenter cette demande d'autorisation environnementale dont les bénéfices pour l'environnement et pour le cadre de vie sont largement positifs.

Effectivement, le développement de l'éolien en France s'inscrit dans la loi de la transition énergétique. Les objectifs sont développés dans le Plan Pluriannuel de l'énergie. Ce développement a pour but de décarboner notre énergie, en vue de préserver le climat, l'éolien n'émettant pas de gaz à effets de serre en phase exploitation et à assurer la souveraineté énergétique de notre pays.

Dans un contexte où notre système climatique repose sur un équilibre très fragile, mis en danger par les émissions de gaz à effet de serre liées aux activités humaines, le développement éolien est une nécessité pour lutter face au dérèglement climatique.

En effet, dans le dernier des trois rapports du GIEC, publié le 20 mars 2023, présentant donc les mesures possibles pour atténuer et s'adapter au changement climatique, l'énergie éolienne est présentée parmi les trois solutions ayant le plus grand potentiel pour réduire les émissions planétaires de gaz à effet de serre à court terme avec l'énergie solaire et la baisse de la transformation des écosystèmes.

Ses échecs et menaces concernant notre souveraineté énergétique, les objectifs que nous nous sommes nous-mêmes fixés et surtout la crise climatique et les conséquences humaines et environnementales tragiques nous alertent donc sur la nécessité de développer massivement les énergies renouvelables.

Le Président de la République lors de son discours à Saint-Nazaire à lui-même constaté ce retard. Il a rappelé que l'éolien terrestre est indispensable à l'atteinte des objectifs de la PPE, objectifs qui devront être atteints pour toutes les filières.

« L'éolien sur terre, on a ralenti l'évolution, mais je vais être très clair, si on veut atteindre notre sobriété et nos objectifs 2050, on devra faire de l'éolien sur terre ⁵»

Bien évidemment, ce développement ne doit pas se faire au détriment de la préservation de l'environnement. L'étude d'impact du projet éolien de Les Vents Meuse Sud III démontre que

⁵ Discours du Président de la République Emmanuel Macron à Saint-Nazaire, le 22/09/22 - <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2022/09/22/inauguration-du-premier-parc-eolien-en-mer-francais-a-saint-nazaire>

ce n'est pas le cas. VSB énergies nouvelles apporte des éclaircissements sur les différents points soulevés par l'Ae dans les pages suivantes.

L'Ae recommande de compléter le dossier par la présentation du comptage des espèces hivernantes.

Les espèces d'oiseaux hivernants ont été recensées par absence/présence afin de les rattacher à des cortèges (éléments biologiques) présents au sein de la zone d'étude immédiate et ses environs proches. Seules les espèces sensibles ont été comptées de manière exhaustive (exemple : zone de gagnage du Grues Cendrées, dortoir de Milans royaux, dortoir de Busards Saint-Martin, dortoir de Grandes aigrettes, ...). Dans le cas de cette étude, une espèce sensible à l'éolien a été observée en hivernage : 1 Busard Saint-Martin. Aucun regroupement notable ou axe de déplacement n'ont été observés.

L'Ae recommande que :

- **le parc soit autorisé à la construction si et seulement si cette mesure de réduction passe par un arrêt des machines et non par un effarouchement ;**
- **le pétitionnaire s'engage sur les performances du système en adoptant un rayon de détection des oiseaux dépassant largement les 100 et 200 mètres proposés actuellement dans le dossier ;**
- **un arrêt de toutes les machines pendant tout le jour sur la période de mi-mars à mi-septembre soit réalisé si le système de détection-arrêt s'avère inefficace, et ce dans tous les cas, et pas uniquement en cas de découverte d'un nid puisque la zone est une aire de répartition avérée de l'espèce.**

Par ailleurs, dans le cas où il ne s'acquitterait pas des obligations concernant les mesures de protection des espèces et d'éloignement des lisières, l'Ae recommande au pétitionnaire de déposer pour instruction une demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Suite à la complétion du dossier de Demande d'Autorisation Environnementale que nous avons déposé auprès de la DREAL en décembre 2020, la DREAL Grand-Est a donné un retour à VSB énergies nouvelles en juillet 2022, recommandant des mesures spécifiques concernant le Milan royal. Une entrevue entre la DREAL Grand-Est et VSB énergies nouvelles a été organisée le 29 juillet 2022 afin de qualifier les recommandations de la DREAL vis-à-vis des mesures spécifiques à mettre en place au regard de l'enjeu des Milans royaux.

VSB énergies nouvelles a entendu et pris en compte ces recommandations faite par la DREAL Grand-Est. En concertation avec cette dernière, pendant 8 mois, nous avons travaillé sur des ajustements de mesures, afin d'assurer le juste équilibre entre protection de la biodiversité et faisabilité technico-économique du projet de parc éolien.

Ainsi, une note argumentaire de propositions de modifications de mesures d'évitement et de réduction complémentaire a été transmise le 27 avril 2023 à la DREAL Grand-Est et intégrée aux éléments du dossier de Demande d'Autorisation Environnementale.

Cette note complémentaire définit en détail la mise en place d'un système de détection-arrêt qui viendra remplacer le système de détection-effarouchement initialement prévu.

Pour ce qui est de la distance de détection des oiseaux, comme précisé dans la note complémentaire, au vu du fonctionnement actuel des systèmes de détection, des vitesses de vol des oiseaux et des modalités de fréquentation du site par les Milans royaux, le bureau d'étude naturaliste estime pertinent de paramétrer le système de détection-arrêt pour que celui-ci détecte le Milan royal au sein d'une sphère de 350 mètres autour du mât de l'éolienne.

VSB énergies nouvelles propose dans la note complémentaire une méthode de vérification du fonctionnement du système de détection-arrêt en deux étapes : une étape de vérification de fonctionnement et de dimensionnement du système avec simulations par drone, et une étape de vérification de son paramétrage en conditions réelles.

Dans la note complémentaire, VSB énergies nouvelles propose également, sur la période du 15 mars au 15 septembre de 10h à 17h, d'assurer la détection des défaillances du système de détection-arrêt dans les 48 heures avec avertissement de la DREAL sans arrêt des éoliennes, et de prendre en compte un délai pour réparation de la panne de 48 heures. Si la panne persiste au-delà de ce délai, les éoliennes seront mises à l'arrêt.

L'Ae recommande de compléter l'expertise des chiroptères dans le respect de la méthodologie présentée par la DREAL dans son ouvrage « Recommandations pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation environnementale de projets éoliens »⁷⁶.

Pour rappel, la Demande d'Autorisation Environnementale (DAE) initiale a été déposée en septembre 2019. Les inventaires s'étant déroulés en 2016, moins de 4 ans ce sont écoulés entre ces deux périodes.

La méthodologie appliquée dans le cadre des inventaires réalisés pour la DAE du projet Les Vents Meuse Sud III date de 2016 et est donc différente de celle mise en avant par la MRAE (« Recommandations pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation environnementale de projets éoliens ») qui date de mai 2021 et est donc postérieur au dépôt initial de la DAE du projet.

L'Ae recommande au pétitionnaire de mettre en place un bridage nocturne visant à minima 90 % de l'activité des chauves-souris du site et donc de mettre à l'arrêt toutes les machines selon les paramètres suivants :

- ***durant toute la nuit en fonction de l'activité des chiroptères;***
- ***entre le 1^{er} avril et le 31 octobre ;***
- ***par vent inférieur à 7 m/s ;***
- ***par température supérieure à 10°C.***

L'Ae recommande au pétitionnaire de déplacer les éoliennes E3, E5 et E8 afin de respecter la distance préconisée de 200 m des bois et haies en bout de pale.

Les études en altitude entreprises en 2017 (mars à octobre inclus) sur la zone du projet éolien de Saint-Aubin-sur-Aire ont permis de mettre en évidence la présence de quatre espèces de chauves-souris à hauteur des pales des éoliennes (Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Noctule de Leisler, Noctule commune).

Parmi les espèces répertoriées, une espèce est fortement représentée (Pipistrelle commune). Aucun phénomène migratoire significatif n'a été mis en évidence.

Les enjeux portent donc essentiellement sur la Pipistrelle commune (principalement en été et en automne).

L'activité concerne principalement la période allant de mai à octobre inclus. Cette activité est très faible (1,79 contact par nuit).

Comme précisé au sein de l'étude d'impact :

Pour réduire notablement le risque de collision, la cut-in-speed de l'ensemble des éoliennes du projet éolien de Les Vents Meuse Sud III sera repoussée à **6 m/s**.

Cette mesure sera appliquée durant la période d'activité des chiroptères, soit **du 11 mai au 20 octobre, du coucher au lever du soleil**.

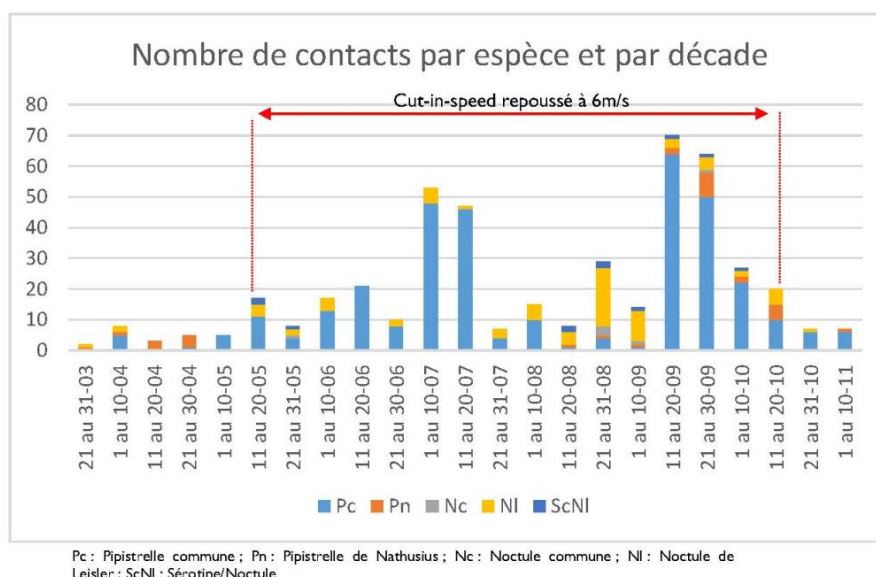


Figure 3 : Adaptation du bridage chiroptère en fonction des résultats de l'activité en altitude sur l'année 2017 (Source : ECOLOR)

Cette mesure de bridage permettra d'aboutir à des impacts résiduels jugés non significatifs par le bureau d'étude écologique au sein de l'étude d'impact du projet sur la Pipistrelle

commune qui se déplace et chasse au niveau des lisières et sur les espèces migratrices sensibles aux collisions comme la Noctule commune, la Noctule de Leisler et la Pipistrelle de Nathusius.

L'Ae note positivement que l'étude fait mention des suivis environnementaux post-implantation des parcs éoliens les plus proches (La rose des vents lorraine, Les vents de Meuse Sud,) et salue particulièrement la qualité et la clarté de l'analyse de ces différents documents notamment au vu de la présentation des mortalités brutes, du nombre de passages sous les éoliennes mais également au vu de la communication de l'intégralité de ces documents en annexe du dossier.

VSB énergies nouvelles remercie la MRAE pour cette dernière remarque.



Société : VSB énergies Nouvelles

Adresse : Agence de Paris
15 rue de Turbigo
75002 Paris

Contact : Ronan JUERY
Téléphone : 07 48 94 28 78
E-Mail: ronan.juery@vsb-energies.fr
Date: 29/11/2024